

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

2ème Bureau

ROUEN, le 17/03/76

A R R Ê T É

Etablissements dangereux
insalubres ou incommodes

2ème Classe

Le PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE

PREFET de la SEINE-MARITIME

OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

V U :

La loi du 19 Décembre 1917, modifiée par les lois des 21 Novembre 1942 et 2 Août 1961 et par le décret du 1er Avril 1964 (notamment son article 15) sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

L'arrêté préfectoral en date du 14 Novembre 1968 autorisant la Société LAMBERT Frères, dont le siège social est à CORMELLES-en-PARISIS (Val d'Oise) à ouvrir une carrière pour l'extraction de la craie et à implanter une cimenterie sur le territoire de la commune de SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE ;

Le récépissé en date du 6 Mai 1970 relatif à la prise de possession des installations susvisées par la S.A. des Ciments LAMBERT-LAFARGE, dont le siège social est 28, rue de Lisbonne à PARIS 8ème ;

Les récépissés en date des 20 Avril 1972 et 27 Janvier 1976 relatifs à la prise de possession de ces mêmes installations par la S.A. CEMENTS LAFARGE puis par la S.A. CEMENTS LAFARGE-FRANCE ;

La circulaire ministérielle du 25 Août 1971 relative aux cimenteries nouvelles ;

Le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 2 Décembre 1975 ;

La délibération du Conseil départemental d'Hygiène du 13 Janvier 1976.

.../...

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : la S.A. CIMENTS LAFARGE-FRANCE, dont le siège social est 28, rue Emile Ménier à PARIS 16ème, est tenue de se conformer pour l'exploitation de sa cimenterie sise sur le territoire de la commune de SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE, aux prescriptions complémentaires ci-après :

La cimenterie reste soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 Novembre 1968 qui ne sont pas contraires aux dispositions suivantes :

1°/ Les gaz issus du four ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,150 g de poussières par mètre cube normal (c'est à dire ramené dans les conditions normales de température et de pression : 0° C, 760 mm de mercure l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

Les installations de dépoussiérage des gaz issus du four devront être prévues de telle sorte que ces gaz ne contiennent pas plus de 0,150 g/Nm³ lorsque leur débit correspond au fonctionnement du four à 120 p 100 de sa capacité nominale.

2°/ La teneur en poussières des gaz issus du four ne devra en aucun cas dépasser la valeur de 0,180 g/Nm³. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussières des gaz issus du four dépasse 0,150 g/Nm³ devront être d'une durée inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

3°/ La teneur en poussières des gaz autres que les gaz issus du four ne devra pas dépasser 0,150 g/Nm³ à l'exception de la teneur en poussière des gaz issus du refroidisseur à clinker qui sera limitée à 1 g/Nm³.

4°/ Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz issus du four devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines, avec les restrictions suivantes :

- la concentration maximale en poussières admissible au niveau du sol C_M devra être inférieure ou égale à 0,06 mg/Nm³ ;

- le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation est celui qui correspond à une teneur en poussières des gaz égale à 0,180 gramme par mètre cube normal.

5°/ Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz issus du broyeur sécheur devront être calculée en suivant les termes de l'instruction du 24 Novembre 1970 pour la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion. Toutefois leur hauteur devra être au moins égale à celle qu'on obtiendrait en appliquant les termes de l'instruction précitée du 13 Août 1971.

.../...

Pour ce calcul, par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'instruction du 24 Novembre 1970 :

- le fuel lourd ordinaire pourra être assimilé à un combustible dont la teneur en soufre est de 3 grammes par thermie ;
- seuls les obstacles dont la largeur est supérieure à 10 mètres seront pris en compte.

6°/ Les halls de stockage et les appareils de manutention doivent être construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

7°/ Les circulations intérieures de l'usine, les pistes et voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.

8°/ Un enregistreur d'intensité devra permettre de vérifier le fonctionnement de chacun des champs des électrofiltres. Ces enregistreurs devront être installés avant le 1er Juillet 1977.

Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée minimale de un an.

9°/ Les quantités de poussières émises par les cheminées destinées à évacuer les gaz issus du four et du broyeur sécheur devront être contrôlées de façon continue. L'appareillage de mesure sera installé dès que l'Inspecteur des Etablissements Classés l'exigera. Les résultats des contrôles devront être tenus à sa disposition pendant une durée minimale de un an.

Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre chargé des établissements classés, sur chacune des cheminées au moyen de prélèvements d'une durée minimale de une heure. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables, commodément accessibles, devront être prévus sur chaque cheminée.

→ 10°/ Des mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés.

11°/ Des documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

12°/ L'installation sera aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit ou les trépidations.

.../...

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire de SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines et ses Agents, MM. les Inspecteurs des Etablissements Classés, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du Département.



ROUEN, le 17 Mars 1976

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Barbotin
M. BARBOTIN.

Jacques MONESTIER.